

DECRET N° 2021-794 DU 08 DECEMBRE 2021
PORTANT REGLEMENT DE LA POLICE SANITAIRE DES
ANIMAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la Santé Publique Vétérinaire ;
- Vu le décret n° 2020-997 du 23 décembre 2020 modifiant le décret n° 2019-293 du 03 avril 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme nationale « une seule santé » ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Aux sens du présent décret, on entend par :

- **infection**, la pénétration et le développement, ou la multiplication, d'un agent pathogène dans l'organisme d'un être humain ou d'un animal ;
- **infestation**, l'invasion ou la colonisation externe et interne d'animaux ou de leur environnement immédiat par des parasites pouvant provoquer des signes cliniques ou être des vecteurs potentiels d'agents pathogènes ;

- **maladie animale à déclaration obligatoire**, une maladie animale incluse dans une liste établie par l'Autorité Vétérinaire et dont la détection ou la suspicion doit être portée obligatoirement à la connaissance de cette Autorité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de définir les mesures proportionnées de prévention, de surveillance ou de lutte contre les dangers sanitaires vétérinaires, en application de l'article 4 de la loi n°2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la Santé Publique Vétérinaire et les mesures spéciales y afférentes.

La liste des maladies animales visées est fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé animale et de l'hygiène publique vétérinaire sur proposition du Comité Consultatif National de la Santé Publique Vétérinaire.

Article 3 : Le présent décret s'applique aux maladies animales, y compris les zoonoses, susceptibles de mettre en danger l'homme, les espèces animales, domestiques ou sauvages, et à celles pouvant compromettre l'économie de l'élevage.

CHAPITRE II : MESURES SPECIALES APPLICABLES AUX MALADIES ANIMALES A DECLARATION OBLIGATOIRE

Article 4 : En sus des dispositions générales prévues au chapitre I du titre IV de la loi n°2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la Santé Publique Vétérinaire, des mesures spéciales s'appliquent aux maladies animales à déclaration obligatoire ci-après.

Section 1 : Rage

Article 5 : La vaccination contre la rage des chiens, des chats et de tout autre animal ou de la faune sauvage sensible, détenu en captivité ou en qualité d'animal de compagnie, est obligatoire et figure dans un carnet de vaccination délivré par un vétérinaire habilité contenant tous les renseignements sur l'animal.

Article 6 : Le déplacement des chiens, des chats et de tout autre animal ou de la faune sauvage sensible, détenu en captivité ou en qualité d'animal de compagnie, d'une localité à une autre, est autorisé sous présentation d'un certificat ou carnet de vaccination qui atteste que l'animal est vacciné contre la rage.

Article 7 : Lorsqu'un cas de rage est confirmé dans une localité, le préfet, sur proposition du Service Vétérinaire local ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la rage.

Le préfet ou le maire ordonne la séquestration de tous les animaux visés à l'article 5 ci-dessus dans un périmètre déterminé pendant une période de trois mois. Cette période peut être renouvelée.

Pendant cette période, la vaccination des chiens, des chats et des autres animaux de compagnie contre la rage est obligatoire dans la localité.

La circulation des chiens est interdite à moins qu'ils ne soient tenus en laisse et muselés dans la localité.

Le chien, le chat ou tout autre animal susceptible de transmettre la rage, trouvé en liberté sur la voie publique ou dans les lieux publics, est capturé et mis en fourrière sans délai.

Article 8 : Tout animal suspect de rage et constituant un danger public est immédiatement euthanasié ou abattu par l'autorité compétente.

Article 9 : Lorsqu'un chien, un chat ou tout autre animal sensible a mordu, griffé ou léché des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir, sont obligatoirement placés en observation sous surveillance dans les locaux des Services Vétérinaires pendant une période de quinze jours, le cas échéant, chez leur propriétaire, qui ne doit en aucun cas s'en dessaisir.

Lorsque l'animal meurt au cours de la période d'observation, des prélèvements appropriés, réalisés par des professionnels vétérinaires et le cas échéant par tout autre professionnel de santé, sont envoyés aux laboratoires agréés.

Les personnes ayant été en contact ou mordues, griffées ou léchées par un chien, un chat ou tout animal suspect de rage, sont dirigées vers un médecin.

Article 10 : Le chien, le chat ou tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordu, griffé ou léché par un animal enragé, ou ayant été en contact avec lui, est aussitôt euthanasié ou abattu, à l'exception des cas prévus à l'article 11.

Article 11 : Le chien, le chat ou tout autre animal sensible, vacciné contre la rage à l'aide d'un vaccin autorisé, et dont la preuve de la vaccination est établie par un certificat de vaccination délivré par vétérinaire habilité ou par la présentation d'un carnet de vaccination à jour et signé par un vétérinaire habilité ne sont pas soumis aux mesures sanitaires visées à l'article 9.

Cet animal peut être conservé par son propriétaire, aux risques et périls de ce dernier, à la condition toutefois qu'il ait été revacciné après la période de mise sous surveillance. Le carnet de vaccination est mis à jour par un vétérinaire habilité qui a effectué la revaccination.

En outre, cet animal sensible reste attaché et enfermé pendant deux mois sous la responsabilité du propriétaire et sous la surveillance du Service Vétérinaire de la localité et est présenté à la visite tous les quinze jours sous peine d'abattage.

En aucun cas, cet animal ne doit sortir du périmètre déclaré infecté pendant la période de surveillance.

Faute d'être revacciné dans les délais prescrits, le chien et chat ou tout autre animal sensible visés à l'article 8 sont euthanasiés ou abattus.

Article 12 : Les animaux abattus comme atteints de rage et leurs sous-produits ne peuvent être commercialisés ou livrés à la consommation humaine ou animale.

Article 13 : Dans le cas où des animaux herbivores ou des porcins ont été mordus, griffés ou léchés par un animal atteint de rage, leurs propriétaires sont tenus d'en faire sur le champ la déclaration à l'Autorité Administrative de la sous-préfecture ou au représentant local du Service Vétérinaire qui prend les mesures nécessaires pour la mise sous séquestre de l'animal pendant un délai de quatre mois ou son abattage dans un délai de moins de huit jours après la morsure.

Article 14 : L'arrêté portant déclaration de rage est abrogé six mois après la constatation du dernier cas.

Section 2 : Peste bovine

Article 15 : Toute suspicion de peste bovine est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 16 : Dès qu'un cas de peste bovine dans un troupeau est confirmé, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone de protection et de la zone de surveillance autour du territoire infecté. Dans ces zones, aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne doit pénétrer.

Article 17 : L'abattage des animaux malades est ordonné par le préfet sur proposition motivée des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire.

En cas d'urgence, les Services Vétérinaires locaux ou l'Autorité Vétérinaire peut ordonner l'abattage ; il rend compte aussitôt à l'Autorité Administrative compétente.

Cet abattage donne droit à une indemnisation dont les modalités sont déterminées selon la réglementation en vigueur.

Les cadavres des animaux abattus sont incinérés ou enfouis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine des territoires déclarés infectés sont recensés.

Toute personne ayant connaissance d'un cas nouveau est tenue de le signaler aux Services Vétérinaires locaux ou à l'Autorité Administrative locale ou la collectivité.

Article 19 : Les locaux où ont séjourné des animaux malades sont nettoyés et désinfectés. Les cours, enclos et pâturages infectés sont interdits d'accès pendant une période déterminée par arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 20 : Il est interdit de laisser sortir de la localité déclarée infectée des objets ou matières pouvant servir de véhicule à la contagion.

Article 21 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé après un délai de soixante jours, après la disparition complète du dernier cas de la maladie.

Section 3 : Peste des petits ruminants

Article 22 : La vaccination contre la peste des petits ruminants est obligatoire et est à la charge de l'éleveur ou de l'exploitant.

Article 23 : Toute suspicion de peste des petits ruminants doit être signalée aux Services Vétérinaires ou à l'autorité administrative locale ou la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 24 : Dès la confirmation d'un cas de peste des petits ruminants, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone de protection et de la zone de surveillance autour du territoire infecté.

Dans ces zones, aucun animal des espèces ovine, caprine, bovine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne doit pénétrer, de même que les matières ou objets du territoire infecté pouvant servir de véhicule à la contagion.

Les locaux où ont séjourné les animaux malades sont nettoyés et désinfectés. Les cours, enclos et pâturages infectés sont interdits pendant au moins un mois.

L'arrêté prescrit en outre l'abattage sanitaire des animaux malades et des animaux contaminés.

Article 25 : Les cadavres des animaux ou les animaux faisant l'objet d'abattage sanitaire sont brûlés par le feu, incinérés ou enfouis conformément à la réglementation en vigueur.

La viande et la chair des animaux contaminés peuvent être consommées sur place. La viande et la chair des animaux atteints ne peut être ni commercialisée, ni livrée à la consommation.

Article 26 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé trente jours après la disparition du dernier cas de maladie et après l'exécution de toutes les prescriptions relatives au nettoyage et à la désinfection.

Section 4 : Péripleumonie contagieuse bovine

Article 27 : La vaccination contre la péripleumonie contagieuse bovine est obligatoire en tout temps et sur toute l'étendue du territoire pour les animaux de l'espèce bovine. Les frais de la vaccination sont à la charge de l'éleveur ou de l'exploitant.

Article 28 : Toute suspicion de la péripleumonie contagieuse bovine est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou la collectivité dans les vingt-quatre heures. Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 29 : Lorsqu'un cas de péripleumonie contagieuse bovine est confirmé dans un troupeau, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, enclos et pâturages dans lesquels ont séjourné les animaux malades ou les animaux ayant été exposés à la contagion.

Article 30 : Les animaux suspects d'être contaminés doivent être isolés et dépistés. Les animaux indemnes sont vaccinés dans les plus brefs délais. Les frais de la vaccination sont à la charge de l'éleveur ou de l'exploitant.

Article 31 : La chair des animaux atteints de péripleumonie contagieuse bovine peut être livrée à la consommation dans la zone infectée après avis des services vétérinaires compétents.
Les viscères thoraciques sont détruits et enfouis, les cuirs et les phanères peuvent être livrés au commerce après désinfection.

Article 32 : Les animaux reconnus atteints de péripleumonie contagieuse bovine, soit naturellement, soit à la suite de la vaccination, sont marqués selon un procédé autorisé par les Services Vétérinaires.

Toutefois, à la demande du propriétaire, les Services Vétérinaires peuvent si les conditions sanitaires le permettent, autoriser l'abattage des animaux malades dans les vingt-quatre heures, dans l'abattoir autorisé le plus proche de la zone infectée, sous réserve que ces animaux soient accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par les Services Vétérinaires et précisant le lieu de l'abattage, qu'ils soient transportés dans un véhicule scellé et que ce véhicule soit nettoyé et désinfecté immédiatement après le transport sous la surveillance des Services Vétérinaires.

Article 33 : L'arrêté portant déclaration d'infection ne peut être abrogé que lorsqu'il s'est écoulé un délai de six mois au moins sans qu'il se soit produit un nouveau cas de péripleumonie et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à l'immunisation, au nettoyage et à la désinfection.

Section 5 : Tuberculose

Article 34 : Toute suspicion de la tuberculose est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 35 : Tous les animaux suspects de tuberculose sont soumis à l'épreuve d'intradermo-tuberculation, aux frais de leur propriétaire. Celle-ci ne peut être pratiquée que par un vétérinaire ou sous sa responsabilité.

Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose ayant une réaction positive à l'intradermo-tuberculation, sont abattus sur place ou dans un abattoir autorisé après avis et sous la supervision des Services Vétérinaires.

Article 36 : Lorsqu'un cas de tuberculose est confirmé dans une localité, le préfet prend, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, un arrêté portant déclaration d'infection des exploitations ou localités occupées par les animaux malades.

Toute personne ayant été en contact avec ces animaux ou leurs sous-produits et matériels d'élevage souillés est dirigée vers le service de santé le plus proche.

Article 37 : La chair ou la viande provenant des animaux atteints est exclue de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation des Services Vétérinaires.

Article 38 : Tout élevage laitier doit être indemne de la tuberculose. Il est tenu de se soumettre à des dépistages dont les modalités sont déterminées selon la réglementation en vigueur.

Article 39 : L'arrêté portant déclaration d'infection ne peut être abrogé que suite à l'abattage des animaux malades ou ayant une réaction positive à l'intradermo-tuberculation, et après nettoyage, désinfection des locaux et enclos qu'ils occupaient.

Section 6 : Charbon bactérien et charbon symptomatique

Article 40 : La vaccination annuelle contre le charbon bactérien et contre le charbon symptomatique est obligatoire dans les localités où ces deux maladies sévissent et est à la charge de l'éleveur ou de l'exploitant.

Article 41 : Toute suspicion de charbon bactérien ou de charbon symptomatique doit être signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 42 : Dès qu'un cas de charbon bactérien ou de charbon symptomatique est confirmé, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve le troupeau.

L'arrêté détermine en outre l'étendue de la zone de protection et de la zone de surveillance, dans lesquelles aucun animal des espèces équine, bovine, ovine et caprine provenant soit du territoire indemne, soit du territoire infecté, ne doit pénétrer.

Dans le cas du charbon symptomatique, ces interdictions ne s'appliquent qu'aux animaux de l'espèce bovine.

Article 43 : Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades de charbon bactérien.

Article 44 : Les cadavres des animaux infectés de charbon bactérien ou de charbon symptomatique sont détruits et enfouis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 45 : La chair des animaux abattus comme atteints ou soupçonnés de charbon bactérien n'est ni commercialisée, ni livrée à la consommation.

Article 46 : Dans le cas d'une confirmation de charbon bactérien, tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et équine et toute autre espèce sensible se trouvant sur le territoire infecté, sont recensés et vaccinés dans les plus brefs délais par les soins des Services Vétérinaires.

Dans le cas d'une confirmation de charbon symptomatique, seuls les animaux de l'espèce bovine sont vaccinés.

Article 47 : Des permis de circulation en vue de la vente dans la localité d'infection peuvent être accordés à titre exceptionnel pour les animaux destinés à la boucherie, à condition qu'ils :

1. aient été vaccinés au moins vingt jours avant ;
2. ne présentent aucun symptôme de la maladie ;
3. soient abattus sur place ou dans un abattoir autorisé sous la supervision des Services Vétérinaires.

Article 48 : Les animaux reconnus atteints de charbon bactérien ou symptomatique, sont marqués et abattus selon un procédé autorisé par les Services Vétérinaires avant la levée de la déclaration d'infection.

Article 49 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé quinze jours après la vaccination et après l'exécution de toutes les prescriptions relatives au nettoyage et à la désinfection.

Section 7 : Morve ou farcin du cheval

Article 50 : Toute suspicion de morve est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou la collectivité dans les vingt-quatre heures. Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 51 : Les animaux suspects sont soumis à l'épreuve de la malléation. Ceux qui réagissent à cette épreuve sont abattus. Si le résultat de la malléation est douteux, l'animal est maintenu séquestré pour être soumis à une nouvelle épreuve qui aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder six semaines.

Article 52 : Lorsque la morve est confirmée dans une localité, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection et prescrit l'abattage des animaux atteints.

Article 53 : Les animaux contaminés ne peuvent être exposés ou mis en vente. Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre sous la supervision des Services Vétérinaires.

Article 54 : La chair des animaux abattus comme atteints ou soupçonnés d'être atteints de morve n'est ni commercialisée, ni livrée à la consommation.

Article 55 : Les mesures auxquelles sont soumis les animaux suspects ne sont levées qu'un mois après le résultat négatif aux épreuves de malléation ou de fixation du complément et après nettoyage et désinfection des objets et locaux infectés. Ces mesures sont effectuées sous la supervision des Services Vétérinaires.

Section 8 : Peste équine

Article 56 : La vaccination contre la peste équine est obligatoire. Elle est effectuée aux frais de l'éleveur ou du propriétaire.

Article 57 : Toute suspicion de peste équine est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'autorité administrative locale ou la collectivité dans les vingt-quatre heures. Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 58 : Lorsqu'un cas de peste équine est confirmé dans une exploitation, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection d'exploitation fréquentée par les animaux malades.

Article 59 : Les animaux malades sont isolés. Les animaux des espèces équines, asine et leurs croisements, logés dans les locaux, sont placés sous la surveillance des Services Vétérinaires.

Article 60 : La destruction des cadavres et l'enfouissement des fumiers sont ordonnés sur un périmètre déterminé.

Article 61 : Les mesures d'isolement sont levées quarante jours après la disparition de la maladie et après l'exécution des mesures de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation.

Section 9 : Lymphangite épizootique

Article 62 : Toute suspicion de lymphangite épizootique chez les espèces équine est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 63 : Lorsqu'un cas de lymphangite épizootique est confirmé dans une localité, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prescrit l'isolement des animaux malades ou suspects. Ces animaux sont placés sous la surveillance des Services Vétérinaires.

Article 64 : Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les animaux malades sont abattus après avis des Services Vétérinaires.

Article 65 : Les mesures auxquelles sont soumis les animaux malades et les suspects ne sont levées qu'après guérison clinique, nettoyage et désinfection ou destruction des objets et locaux contaminés.
La destruction des locaux contaminés peut être envisagée en cas de nécessité.

Section 10 : Brucellose

Article 66 : Toute suspicion de brucellose est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou la collectivité dans les vingt-quatre heures.
Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 67 : Lorsqu'un cas de brucellose est confirmé dans un troupeau, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection qui indique les mesures d'isolement et d'immobilisation du troupeau et ordonne une enquête en vue de dépister les animaux atteints.
Les animaux atteints sont conduits à l'abattoir dans un bref délai.

Les animaux reconnus atteints de brucellose sont marqués selon un procédé autorisé par les Services Vétérinaires et ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Toute personne ayant été en contact avec ces animaux ou leurs sous-produits et matériels d'élevage souillés sont dirigés vers le service de santé le plus proche.

Article 68 : La vente et la consommation du lait des animaux des troupeaux dans lesquels la maladie aura été constatée, ne sont autorisées qu'après ébullition. Les cadavres, avortons, fœtus et les enveloppes fœtales sont détruits, incinérés ou enfouis, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

Article 69 : Tout élevage laitier doit être indemne de brucellose. Il est tenu de se soumettre à des dépistages dont les modalités sont déterminées selon la réglementation en vigueur.

Article 70 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé après l'élimination des animaux infectés et l'exécution des mesures de nettoyage et désinfection.

Section 11 : Fièvre aphteuse

Article 71 : Toute suspicion de fièvre aphteuse est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 72 : Lorsqu'un cas de fièvre aphteuse est confirmé dans un troupeau, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve le troupeau contaminé, et déterminant l'étendue de la zone de protection et de surveillance autour du territoire infecté.

Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, provenant, soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne pénètre dans la zone de protection et de surveillance.

Article 73 : Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, du territoire infecté, sont recensés.

Tout cas nouveau de fièvre aphteuse est signalé. Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces ci-dessus indiquées sur toute l'étendue du territoire infecté.

Article 74 : Il est interdit de laisser sortir de la zone déclarée infectée les matières ou des objets pouvant servir de véhicules à la contagion.

Les cadavres d'animaux morts de fièvre aphteuse sont détruits et enfouis conformément à la réglementation en vigueur.

Les animaux malades ou contaminés ne sont vendus que pour la boucherie et, dans ce cas, ils sont abattus et consommés sur place et les organes tels que la langue, le museau, la joue, les extrémités, sont stérilisés à l'eau bouillante avant d'être vendus. Le lait des animaux malades ou contaminés ne peut être vendu.

Article 75 : L'arrêté portant déclaration d'infection n'est abrogé que lorsqu'il est écoulé un délai de quinze jours après la guérison du dernier animal atteint de fièvre aphteuse, et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la surveillance épidémiologique, au nettoyage et à la désinfection.

Section 12 : Peste porcine classique, peste porcine africaine, rouget du porc

Article 76 : Toute suspicion de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de rouget du porc est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 77 : Lorsqu'un cas de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de rouget du porc est confirmé dans une localité, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où ont séjourné les animaux malades, suspects ou contaminés.

Toute personne ayant été en contact avec des animaux ou leurs sous-produits et matériels d'élevage souillés par la bactérie du rouget, est dirigé vers le service de santé le plus proche.

Article 78 : Les animaux sensibles à la peste porcine classique ou à la peste porcine africaine sont abattus dans la zone de protection selon la réglementation en vigueur. Les cadavres sont détruits et enfouis sous la supervision des Services Vétérinaires.

Cet abattage donne droit à une indemnisation dont les modalités sont déterminées selon la réglementation en vigueur. Les animaux malades ou suspects de rouget du porc sont isolés, dépistés et traités sous la supervision des Services Vétérinaires compétents, au frais de l'éleveur.

Article 79 : Les cadavres d'animaux morts de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de rouget du porc sont détruits et enfouis conformément à la réglementation en vigueur.

La chair ou la viande des animaux atteints de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de rouget du porc ne peut être ni vendue, ni consommée.

Article 80 : Les mesures d'isolement ne sont levées que quarante jours après la disparition du dernier cas et après nettoyage et désinfection des locaux et objets infectés en ce qui concerne la peste porcine classique et le rouget.

En cas de vaccination contre la peste porcine classique et le rouget, les mesures sont levées quinze jours après l'opération vaccinale si aucun cas nouveau n'est apparu et après désinfection.

Pour la peste porcine africaine, les mesures ne sont levées que six mois après la disparition du dernier cas de maladie et après l'accomplissement des prescriptions relatives à la surveillance épidémiologique, au nettoyage et la désinfection des locaux.

Section 13 : Trypanosomoses animales

Article 81 : Toute suspicion de trypanosomoses animales, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 82 : Lorsqu'un cas de trypanosomose aiguë est confirmé dans une localité chez les animaux des espèces bovine, équine, asine, porcine et caméline, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où le cas a été constaté et déterminant l'étendue de la zone de surveillance et de protection.

Article 83 : Les animaux des espèces citées à l'article 82, sont recensés dans la zone déclarée infectée. Les animaux reconnus malades sont isolés, traités et ne sont vendus que pour la boucherie après avis des Services Vétérinaires.

Article 84 : Les animaux trypano-sensibles résidant ou traversant les zones où sévissent les trypanosomes, sont régulièrement soumis à un traitement préventif.

Article 85 : L'arrêté portant déclaration d'infestation n'est abrogé qu'après la disparition du dernier cas de maladie.

Section 14 : Gale

Article 86 : Toute suspicion de gale est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 87 : Lorsque la gale est confirmée dans une localité, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance du troupeau infesté.

Toute personne ayant été en contact avec des animaux ou leurs sous-produits infestés est dirigé vers le service de santé le plus proche.

Article 88 : Les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Article 89 : Les animaux atteints ne peuvent aller au pâturage qu'après l'application d'un traitement curatif et en évitant tout contact avec les animaux sains.

Article 90 : Les peaux et laines provenant d'animaux atteints de gale, ne sont livrées au commerce qu'après désinfection, selon les conditions fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 91 : L'arrêté de mise sous surveillance est abrogé après disparition de la maladie et désinfection des locaux infestés.

Section 15 : Pasteurellose bovine ou septicémie hémorragique

Article 92 : La vaccination contre la pasteurellose dans l'espèce bovine est obligatoire et est à la charge de l'éleveur ou de l'exploitant.

Article 93 : Toute suspicion de pasteurellose bovine, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 94 : Lorsqu'un cas de pasteurellose dans l'espèce bovine est confirmé dans un troupeau, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté déclarant infecté le territoire où se trouve le troupeau. Les animaux malades sont traités et les animaux exposés sont vaccinés.

Ces mesures concernent toute la localité où la maladie a été signalée et peuvent s'appliquer à une zone plus étendue.

Les animaux reconnus malades ne sont vendus que pour la boucherie.

Article 95 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et après l'application des mesures relatives à la vaccination.

Section 16 : Myxomatose et Maladie hémorragique virale du lapin

Article 96 : Toute suspicion de myxomatose et de maladie hémorragique virale du lapin, doit être signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 97 : Lorsqu'un cas de myxomatose ou de maladie hémorragique virale du lapin est confirmé, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouvent les animaux malades.

La déclaration d'infection entraîne dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

1. l'isolement, la séquestration, le recensement et le marquage des animaux de la localité attenante ;
2. la mise en interdit de cette localité ;
3. la désinfection des clapiers et objets à l'usage des animaux malades ;
4. la désinfection du clapier et des objets à l'usage des animaux malades et contaminés ou qui ont été souillés par eux, des paniers et voitures ayant servi à leur transport et d'une manière générale des objets

- quelconques pouvant servir de véhicule de contagion ;
5. la destruction des cadavres et leur enfouissement dans une fosse profonde entre deux couches de chaux vive, à une profondeur déterminée par les Services Vétérinaires compétents ;
 6. le renforcement de la biosécurité dans les élevages de la localité ;
 7. la protection des élevages des sources sauvages.

L'abattage des animaux malades de la myxomatose ou de la maladie hémorragique virale du lapin est ordonné par le préfet sur proposition motivée des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire.

Cet abattage donne droit à une indemnisation dont les modalités sont déterminées selon la réglementation en vigueur. Les cadavres des animaux abattus sont incinérés et enfouis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 98 : La chair et les dépouilles des animaux atteints de myxomatose ou de maladie hémorragique virale du lapin, ne sont ni commercialisées, ni livrées à la consommation.

Article 99 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé dans un délai de quinze jours pour la myxomatose et de six semaines pour la maladie hémorragique virale du lapin, après l'abattage de tous les animaux de l'exploitation infectée et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la surveillance épidémiologique, au nettoyage, à la désinfection et à la destruction des cadavres.

Section 17: Maladie de Newcastle

Article 100 : La vaccination contre la maladie de Newcastle est obligatoire et aux frais de l'éleveur ou de l'exploitant.

Article 101 : Toute suspicion de la maladie de Newcastle est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 102 : Lorsqu'un cas de la maladie de Newcastle est confirmé dans une exploitation ou dans une localité, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation ou de la localité concernée.

Article 103 : La déclaration d'infection entraîne dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

- 1) l'isolement, la séquestration, le recensement des animaux sensibles ;

- 2) la veille et l'investigation au niveau des aires de repos des oiseaux migrateurs ;
- 3) l'interdiction d'introduire dans le périmètre infecté, des œufs à couvrir et des oiseaux de toutes espèces ;
- 4) l'interdiction de sortir du périmètre infecté, les litières, fientes et tout autre produit dérivé d'élevage ;
- 5) l'abattage de tous les animaux sensibles, malades, suspects ou contaminés ;
- 6) la destruction et l'enfouissement des cadavres entre deux lits de chaux vive conformément à la réglementation en vigueur ;
- 7) la désinfection des cages, poulaillers, emballages, véhicules, déchets de cuisine, vêtements des personnes en contact avec les animaux ; cette opération est effectuée sous la supervision des Services Vétérinaires.

Article 104 : Les oiseaux malades et leurs produits ne peuvent être ni commercialisés, ni livrés à la consommation. Ils peuvent être abattus sous la supervision des Services Vétérinaires et consommés sur place.

Article 105 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé après un délai minimum de vingt et un jours suivant l'abattage de toutes les volailles malades, suspectes ou contaminées de l'exploitation déclarée infectée et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la surveillance épidémiologique, au nettoyage et à la désinfection.

Section 18 : Influenza aviaire

Article 106 : Toute suspicion de l'influenza aviaire est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 107 : Lorsqu'un cas d'influenza aviaire à déclaration obligatoire est confirmé dans une exploitation ou dans une localité, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation ou de la localité concernée.

Article 108 : La déclaration d'infection entraîne dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

- 1) l'isolement, la séquestration, le recensement des animaux sensibles ;
- 2) la veille et l'investigation au niveau des aires de repos des oiseaux migrateurs ;
- 3) l'interdiction d'introduire dans le périmètre infecté, des œufs à couvrir et des oiseaux de toutes espèces ;
- 4) l'interdiction de sortir du périmètre infecté, les litières, fientes et tout autre produit dérivé et matériel d'élevage ;
- 5) l'interdiction des rassemblements des animaux sensibles ;
- 6) l'abattage de tous les animaux sensibles, malades, suspects ou contaminés ;

- 7) la destruction et l'enfouissement des cadavres entre deux lits de chaux vive conformément à la réglementation en vigueur ;
- 8) la désinfection des cages, poulaillers, emballages, véhicules, déchets de cuisine, vêtements des personnes en contact avec les animaux ; cette opération est effectuée sous la supervision des Services Vétérinaires.

Cet abattage donne droit à une indemnisation dont les modalités sont déterminées selon la réglementation en vigueur.

Article 109 : Toute personne ayant été en contact avec les animaux atteints ou leurs sous-produits et matériels d'élevage souillés par le virus de l'influenza aviaire à potentiel zoonotique sont dirigés vers le service de santé le plus proche.

Article 110 : Les oiseaux malades et leurs produits ne peuvent être ni commercialisés, ni livrés à la consommation. La vaccination des oiseaux exposés peut être ordonnée.

Article 111 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé après un délai minimum de trois mois suivant l'abattage de toutes les volailles malades, suspectes ou contaminées de l'exploitation déclarée infectée et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la surveillance épidémiologique, au nettoyage et à la désinfection.

Section 19 : Clavelée et variole caprine

Article 112 : Toute suspicion de clavelée et de variole caprine chez les petits ruminants ou tout autre animal sensible, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 113 : Lorsqu'un cas de clavelée et de variole caprine est confirmé dans un troupeau, le préfet prend, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, un arrêté portant déclaration d'infection des exploitations fréquentées par les animaux malades.

L'arrêté prescrit l'isolement des animaux malades et la vaccination autour du foyer.

Article 114 : Les mesures d'isolement sont levées trente jours après la disparition du dernier cas, le nettoyage et la désinfection des locaux et enclos infectés.

La destruction des locaux est envisagée en cas de nécessité.

Section 20 : Dermatose nodulaire contagieuse bovine

Article 115 : Toute suspicion de dermatose nodulaire contagieuse bovine, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 116 : Lorsqu'un cas de dermatose nodulaire contagieuse bovine est confirmé dans un troupeau, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation ou de la localité où se trouve le troupeau et détermine une zone de protection et une zone de surveillance autour du foyer.

Dans ces zones, les entrées et les sorties d'animaux de l'espèce bovine sont interdites. La monte et l'utilisation de semences d'animaux contaminés sont également prosrites. Les animaux de l'espèce bovine se trouvant dans ces zones sont vaccinés.

Article 117 : Les cadavres sont détruits et enfouis conformément à la réglementation en vigueur. Les veaux des vaches malades sont sevrés.

Article 118 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé trente jours après la disparition du dernier cas de maladie et l'application des mesures de surveillance épidémiologique, de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation.

Section 21 : Ecthyma contagieux

Article 119 : Toute suspicion d'ecthyma contagieux chez les petits ruminants, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 120 : Lorsqu'un cas d'ecthyma contagieux est confirmé dans une localité, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation ou de ladite localité.

La vaccination est indiquée pour les agneaux de plus de 3 mois.

Article 121 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé dès la disparition du dernier cas et après l'exécution des mesures de surveillance épidémiologique, de nettoyage et de désinfection.

Section 22 : Fièvre de la vallée du Rift

Article 122 : Toute suspicion de fièvre de la vallée du Rift chez les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et caméline, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 123 : Dès confirmation d'un cas de fièvre de la vallée du Rift dans une localité, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation ou de la localité où se trouve le troupeau contaminé, et déterminant l'étendue de la zone de protection et de la zone de surveillance autour du territoire infecté.

Dans ces zones, aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et caméline provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne doit pénétrer.

Article 124 : Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et caméline du territoire infecté sont recensés. La circulation de ces animaux sur toute l'étendue de la zone déclarée infectée, est interdite.

Tout cas nouveau de fièvre de la vallée du Rift doit être signalé aux Services Vétérinaires.

Les contacts entre les animaux suspects ou malades et les animaux sensibles de la faune sauvage sont à éviter.

Toute personne à risque ou ayant été en contact avec ces animaux, le sang, les fluides corporels ou leurs sous-produits et matériels d'élevage souillés, est dirigée vers le service de santé le plus proche.

Article 125 : Il est défendu de laisser sortir de la zone déclarée infectée, des objets et matières pouvant servir de véhicule à la contagion. Les cadavres, les avortons et enveloppes fœtales sont détruits et enfouis conformément à la réglementation en vigueur. Il est interdit de consommer et de commercialiser les animaux malades.

Article 126 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé dans un délai de trente jours après la guérison du dernier animal atteint et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives aux mesures de surveillance épidémiologique, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation.

Section 23 : Leptospirose

Article 127 : Toute suspicion de leptospirose chez les animaux de l'espèce canine, bovine et toute espèce sensible, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'autorité administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 128 : Lorsqu'un cas de leptospirose est confirmé dans une localité, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

Article 129 : Les animaux malades sont isolés et traités. Les animaux sensibles sont vaccinés.
Toute personne ayant été en contact avec ces animaux ou leurs sous-produits et matériel d'élevage souillés est dirigée vers le service de santé le plus proche.

Article 130 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé trente jours après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de surveillance épidémiologique, de nettoyage, de désinfection et de dératisation.

Section 24 : Loques américaine et européenne, varroose, nosémosse, acariose des abeilles

Article 131 : Toute suspicion de loques américaine et européenne, de varroose, de nosémosse, d'acariose des abeilles, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de la localité où se trouve la colonie concernée.

Article 132 : Lorsqu'un cas des loques américaine et européenne, de varroose, de nosémosse ou d'acariose des abeilles est confirmé dans une ruche, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve ledit rucher.

Article 133 : Dans le cas où la colonie ne peut être traitée, notamment lorsque celle-ci est trop faible, elle est asphyxiée puis détruite sur place.

Le matériel d'élevage est nettoyé et désinfecté suivant les indications des Services Vétérinaires.

Article 134 : Le miel, la cire et tout le matériel provenant de cette localité sont soumis au contrôle vétérinaire et s'il y a lieu à la désinfection.

Article 135 : Il est procédé à la destruction des ruches, du matériel non désinfecté et des ruchers considérés comme abandonnés et reconnus atteints de ces maladies et de toute colonie sauvage se trouvant dans le périmètre infecté.

Article 136 : L'arrêté n'est abrogé qu'après constatation par les Services Vétérinaires, de la disparition de la maladie et de l'exécution de toutes les mesures de surveillance épidémiologique, de nettoyage et désinfection prescrites.

Article 137 : Lors de la reprise de la ponte, il est procédé à la vérification de l'état sanitaire des ruchers précédemment infectés par ces maladies.

Section 25 : Maladie d'Aujeszky

Article 138 : Toute suspicion de la maladie d'Aujeszky chez les animaux de l'espèce porcine, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 139 : En cas d'isolement du virus ou l'apparition d'un cas clinique de maladie d'Aujeszky dans un élevage porcin, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité et délimite une zone de protection et une zone de surveillance. Dans ces zones, les entrées et les sorties des animaux de l'espèce porcine, sont interdites.

L'entrée ou la sortie de l'exploitation, d'objets ou de produits quelconque est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par les Services Vétérinaires.

Dans la zone infectée, tout contact entre les porcs malades et les animaux des espèces bovine, ovine, féline et caniné est à éviter.

Les animaux de l'espèce porcine sont vaccinés dans les zones de protection et de surveillance.

Article 140 : Les animaux malades sont abattus et les cadavres sont détruits et enfouis conformément à la réglementation en vigueur.

Les animaux exposés dans le périmètre infecté sont abattus dans un abattoir autorisé avant leur commercialisation.

Article 141 : L'arrêté est abrogé trente (30) jours après la disparition du dernier cas et l'application des mesures de surveillance épidémiologique, de nettoyage et de désinfection.

Section 26 : Maladie de Gumboro ou bursite infectieuse

Article 142 : La vaccination contre la maladie de Gumboro est obligatoire chez les espèces aviaires et est à la charge de l'éleveur ou de l'exploitant.

Article 143 : Toute suspicion de la maladie de Gumboro, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 144 : Lorsqu'un cas de maladie de Gumboro est confirmé dans un élevage, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 145 : Les oiseaux malades et les contaminés sont abattus. La chair des oiseaux contaminés peut être consommée.

Aucune volaille ne sort ni ne pénètre dans la zone déterminée par l'arrêté. Le transport de volailles vivantes, d'œufs, de farine de viande, de farine de plumes ainsi que des plumes, duvets et le matériel d'élevage provenant des locaux déclarés infectés est interdit.

Article 146 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé un mois après l'abattage des volailles et l'exécution des prescriptions relatives à la surveillance épidémiologique, au nettoyage et à la désinfection des objets et des locaux infectés.

Section 27 : Maladie de Marek

Article 147 : La vaccination contre la maladie de Marek est obligatoire chez les reproducteurs et les poussins d'un jour de souche ponte notamment pour les espèces Gallus telle que la poule, Numida telle que la pintade et Meleagris notamment la dinde et est à la charge de l'éleveur ou de l'exploitant.

Article 148 : Toute suspicion de la maladie de Marek, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 149 : Lorsqu'un cas de maladie de Marek est confirmé dans un élevage, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 150 : Aucune volaille ne sort ni ne pénètre dans la zone déterminée par l'arrêté. Le transport de volailles vivantes, d'œufs, de farine de viande, de farine de plumes ainsi que des plumes et duvets provenant des locaux déclarés infectés est interdit.

Article 151 : Les volailles malades ou contaminées sont abattues. Les cadavres sont détruits et enfouis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 152 : L'arrêté portant déclaration est abrogé quatre mois après l'apparition du dernier cas de maladie et après l'exécution de mesures de surveillance épidémiologique, de nettoyage et de désinfection des locaux.

Section 28 : Métrite contagieuse de la jument

Article 153 : Toute suspicion de métrite contagieuse de la jument, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 154 : En cas de confirmation de la métrite contagieuse dans un effectif ou un haras, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 155 : Il est interdit d'utiliser les étalons du troupeau contaminé pour des accouplements et leurs semences pour l'insémination artificielle. Les animaux malades sont abattus.

Article 156 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé soixante jours après la disparition du dernier cas de maladie et l'application des mesures de surveillance épidémiologique, de nettoyage et de désinfection.

Section 29 : Rickettsioses : anaplasmose, cowdriose et fièvre Q

Article 157 : Toute suspicion de rickettsioses, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 158 : Lorsqu'un cas de rickettsioses est confirmé dans un troupeau et prend un caractère envahissant, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection.

Les animaux contaminés, de même que tous les troupeaux de la localité, sont en cas de besoin traités à titre préventif ou curatif conformément à la réglementation en vigueur.

Toute personne ayant été en contact avec ces animaux contaminés et leur environnement de vie infesté par les rickettsies à potentiel zoonotique, est dirigée vers le service de santé le plus proche.

Article 159 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé après la disparition du dernier cas et après l'application des traitements.

Section 30 : Salmonelloses aviaires : Typhose et pullorose aviaire

Article 160 : Toute suspicion de salmonelloses aviaires, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 161 : Lorsqu'un cas de salmonellose est confirmé dans une exploitation, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 162 : Aucune volaille ne peut sortir ni pénétrer dans la zone infectée déterminée par l'arrêté. Le transport des volailles vivantes, des œufs et du matériel d'élevage provenant des locaux déclarés infectés est interdit.

Toute personne ayant été en contact direct avec des animaux, leur sous-produit ainsi que le matériel d'élevage, est dirigée vers le service de santé le plus proche.

Article 163 : Il est procédé à l'examen du niveau de contamination des reproductrices et des couvoirs ainsi qu'au contrôle biologique des matières premières entrant dans la fabrication des aliments qui sont mis en quarantaine et qui ne sont utilisés qu'après les résultats des examens de laboratoire.

Un contrôle bactériologique se fait aussi au niveau de l'alimentation notamment l'analyse du produit fini et de l'eau de boisson.

Au niveau des élevages de sélection, un contrôle rigoureux a lieu concernant en particulier les souches grand-parentales. De même, il est procédé au contrôle des reproductrices et de leur descendance.

Article 164 : Toutes les volailles malades et suspectes sont abattues. Les cadavres sont détruits et enfouis conformément à la réglementation en vigueur. Les cages, poulaillers, murs et tout objet souillé par les déjections des volailles malades ou contaminés, sont nettoyés et désinfectés. Les exploitations d'élevages sont désinsectisées.

Article 165 : Il est interdit de consommer et/ou de livrer à la consommation les produits des volailles malades ainsi que leurs sous-produits.

Article 166 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé après un délai de trente jours suivant l'application des mesures de prophylaxie et après l'accomplissement des prescriptions relatives aux mesures de surveillance épidémiologique, de nettoyage, de désinfection et de dératisation.

Section 31 : Variole aviaire

Article 167 : La vaccination contre la variole aviaire de la volaille est obligatoire et est à la charge de l'éleveur ou de l'exploitant.

Article 168 : Toute suspicion de variole aviaire, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 169 : lorsqu'un cas de variole aviaire apparaît dans une exploitation, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 170 : La déclaration d'infection entraîne dans le périmètre qu'elle détermine l'application par les propriétaires des mesures suivantes sous la supervision des Services Vétérinaires :

- 1) abattage de tous les oiseaux malades ;
- 2) destruction des cadavres et leur enfouissement ;
- 3) désinfection et désinsectisation des cages, poulaillers, emballages et véhicules de transport des volailles contaminés.

Le transport des volailles vivantes et des œufs provenant des enclos infectés est interdit.

Article 171 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé quinze jours après l'abattage de toutes les volailles malades de l'exploitation déclarée infectée et après l'accomplissement des mesures de surveillance épidémiologique, de nettoyage et de désinfection.

Section 32 : Encéphalomyélite infectieuse aviaire

Article 172 : La vaccination contre l'encéphalomyélite infectieuse aviaire est obligatoire dans les élevages de reproducteurs notamment pour les espèces Gallus telle que la poule, Numida notamment la pintade et Meleagris telle que la dinde.

Article 173 : Toute suspicion d'encéphalomyélite infectieuse aviaire, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 174 : Lorsqu'un cas d'encéphalomyélite infectieuse aviaire est confirmé dans un élevage de reproducteurs, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection.

Le déplacement des volailles malades et suspectes est interdit. Les animaux morts sont détruits et enfouis conformément à la réglementation en vigueur. Les locaux, le matériel d'élevage et les incubateurs sont nettoyés et désinfectés.

Les œufs des reproducteurs sont retirés et détruits sous la supervision des Services Vétérinaires.

Article 175 : L'arrêté portant déclaration de l'infection est abrogé trois semaines après le retour à la normale de la ponte et l'application des mesures de prophylaxie et l'accomplissement des prescriptions relatives à la surveillance épidémiologique, au nettoyage, à la désinfection.

Section 33 : Psittacose ou ornithose

Article 176 : Toute suspicion de psittacose ou ornithose, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'autorité administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 177 : Lorsqu'un cas de psittacose ou ornithose est confirmé, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 178 : Toutes les volailles de l'élevage et tous les psittacidés de la volière contaminés, sont abattus. Les cadavres sont détruits et enfouis conformément à la réglementation en vigueur. Les locaux sont nettoyés et désinfectés sous la supervision des Services Vétérinaires.
Les contacts entre les volailles d'élevage et de l'avifaune sont proscrits.
Toute personne ayant été en contact direct avec ces animaux, leur sous-produit ainsi que le matériel d'élevage, est dirigée vers le service de santé le plus proche.

Article 179 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé dans un délai de deux mois après l'application des mesures de prophylaxie et l'accomplissement des prescriptions relatives à la surveillance épidémiologique, au nettoyage et à la désinfection.

Section 34 : Agalaxie contagieuse

Article 180 : Toute suspicion d'agalaxie contagieuse chez les petits ruminants, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.
Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 181 : Lorsqu'un cas d'agalaxie contagieuse est confirmé dans un troupeau, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection.

La vente du lait des femelles atteintes est interdite. Les cadavres ainsi que les fumiers sont détruits ou enfouis selon la réglementation en vigueur.

Article 182 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé dans un délai de quinze jours après la disparition du dernier cas et l'application des mesures de prophylaxie et l'accomplissement des prescriptions relatives à la surveillance épidémiologique, au nettoyage et à la désinfection.

Section 35 : Anémie infectieuse des équidés

Article 183 : Toute suspicion d'anémie infectieuse des équidés, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 184 : Dès la confirmation d'une suspicion d'anémie infectieuse des équidés dans une exploitation, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection. Aucun animal des espèces équine, asine et leurs croisements, ne peut pénétrer ni sortir de la zone d'infection.

Les animaux atteints sont abattus. Les animaux suspects sont soumis, au terme d'une surveillance de deux mois, à un contrôle sérologique, afin de confirmer l'existence de l'anémie infectieuse.

Article 185 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé dans un délai de deux mois après l'abattage du dernier animal reconnu atteint et l'application des mesures de prophylaxie et l'accomplissement des prescriptions relatives à la surveillance épidémiologique.

Section 36 : Babésiose

Article 186 : Toute suspicion de Babésiose des espèces équine, canine, asine, bovine, ovine, caprine et caméline, est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 187 : Tout animal des espèces équine, canine, asine, bovine, ovine, caprine et caméline, reconnu atteint de Babésiose aiguë, doit être isolé des animaux sains.

Dans le cas où, la maladie prend un caractère envahissant dans un troupeau, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de toute

l'exploitation et des pâturages réservés à ce troupeau.

Si la maladie prend un caractère incurable, l'abattage est ordonné par le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire.

Les animaux ne sont vendus que pour la boucherie.

Les contacts entre les mammifères domestiques et sauvages sont à éviter en cas d'infection.

Article 188 : Toute personne ayant été en contact direct avec ces animaux, leur sous-produit, le matériel d'élevage et leur environnement de vie infesté, est dirigée vers le service de santé le plus proche.

Article 189 : L'arrêté portant déclaration d'infection est rapporté dès la disparition du dernier cas de maladie et l'application des mesures de prophylaxie et l'accomplissement des prescriptions relatives à la surveillance épidémiologique.

Section 37 : Fièvre catarrhale ovine

Article 190 : Toute suspicion de fièvre catarrhale ovine est signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité Administrative locale ou à la collectivité dans les vingt-quatre heures.

Le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant mise sous surveillance de l'exploitation ou du troupeau concerné.

Article 191 : Lorsqu'un cas de fièvre catarrhale ovine est confirmé dans un troupeau, le préfet, sur proposition des Services Vétérinaires locaux ou de l'Autorité Vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection et prescrit l'isolement des malades.

Le reste du troupeau peut aller au pâturage sur une aire circonscrite, en évitant tout contact avec d'autres animaux de l'espèce ovine et toute autre espèce sensible.

Des mesures de destruction des moustiques et de leurs larves sont prescrites dans le périmètre infecté et tout autour.

Article 192 : L'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie, l'application des mesures de prophylaxie et l'accomplissement des prescriptions relatives à la surveillance épidémiologique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALES

Article 193 : Les événements épidémiologiques importants nécessitant une notification immédiate sont les suivants :

- l'apparition d'une infection ou d'une maladie appartenant à la liste des maladies animales à déclaration obligatoire ;
- la réapparition d'une infection ou d'une maladie de la liste faisant suite à un rapport des Services Vétérinaires ;
- l'apparition d'une nouvelle souche ou variante d'un agent pathogène d'une maladie de la liste des maladies animales à déclaration obligatoire ;
- l'accroissement soudain et inattendu de la morbidité ou de la mortalité pour une maladie appartenant à la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et déjà présentes dans le pays ;
- l'apparition d'une maladie émergente présentant un important potentiel de morbidité ou mortalité, un caractère transfrontalier ou un important potentiel zoonotique.

Article 194 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment :

- le décret n°63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire ;
- le décret n°65-266 du 18 août 1965 modifiant le décret n°63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire ;
- le décret n°67-413 du 21 septembre 1967 modifiant le décret n°63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire.

Article 195 : Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 décembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA

